

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication : SEM-03-004 (ALCA-Iztapalapa II)
Auteur: Ángel Lara García
Partie : États-Unis du Mexique
Date du plan : 21 juillet 2005

Contexte

Le 17 juin 2003, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), l'auteur mentionné ci-dessus a présenté une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE). Dans ladite communication, à laquelle sont joints des documents justificatifs, l'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'exploitation d'une fabrique d'articles de cordonnerie appartenant à la société ALCA, S.A. de C. V. (ci-après « ALCA ») et située sur un terrain adjacent au domicile de l'auteur dans la *colonia* Santa Isabel Industrial, district Iztapalapa, Mexico, D.F. L'auteur affirme que les rejets de polluants dans l'atmosphère par la fabrique et la gestion des matières et déchets dangereux par les employés d'ALCA contreviennent à l'article 150 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et aux articles 414, premier paragraphe, et 415, point I, du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral).

En particulier, il appert que l'auteur allègue qu'ALCA mène illégalement, sans mettre en œuvre les mesures de prévention et de sécurité appropriées, des activités faisant intervenir l'entreposage, l'élimination et le rejet de matières jugées dangereuses qui occasionnent des dommages à l'environnement. L'auteur soutient également qu'ALCA n'applique aucune mesure de prévention ou de sécurité pour empêcher les émissions ou les rejets dans l'atmosphère de gaz, de fumées, de poussières ou de polluants néfastes pour l'environnement. Il allègue que l'entreprise omet de se conformer à la LGEEPA et aux *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes officielles mexicaines) publiées par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (SEMARNAT, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) en ce qui a trait à la gestion des matières et déchets dangereux. Il affirme que ces présumées infractions causent une pollution qui met en péril sa santé et celle de sa famille. L'auteur affirme également que le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), bien qu'il ait constaté des infractions lors d'une inspection de la fabrique, a classé une plainte déposée par l'auteur, sans prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux présumées infractions.

Le 9 septembre 2003, le Secrétariat a jugé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et, conformément au paragraphe 14(2), il a demandé une réponse à la Partie concernée (Mexique).

Le Mexique a présenté sa réponse le 4 décembre 2003. En ce qui a trait à la plainte déposée en 1995, dans laquelle l'auteur alléguait des infractions de la part d'ALCA à l'article 150 de la LGEEPA, le Mexique affirme que l'affaire a été réglée par le Profepa conformément à la loi. Il mentionne également que le dossier a été perdu lors d'une inondation survenue aux archives du Profepa, mais il précise que la plainte n'a donné lieu à aucune enquête criminelle. Au sujet d'une autre plainte déposée par l'auteur en 2000, le Mexique affirme que l'affaire est close et que, à la suite d'une décision administrative, ALCA a été condamnée à payer une amende de 2 421 \$MXN. S'agissant des présumées infractions de la part d'ALCA à l'article 415, point I, du CPF, la Partie affirme que, conformément à un avis technique fourni par des agents du ministère public, il n'a pas été possible de prouver hors de tout doute le délit en question ni la présumée responsabilité des inculpés « étant donné que, au vu des actes en cause, il a été conclu que, même si les faits reprochés peuvent constituer un délit, on ne peut prouver leur existence en raison d'une impossibilité matérielle incontournable, les éléments de preuve apportés n'étant pas suffisants ».

Le 23 août 2004, le Secrétariat a fait savoir au Conseil de la CCE qu'il estimait, à la lumière de la réponse du Mexique, que la communication justifiait la constitution d'un dossier factuel.

Le 9 juin 2005, par sa résolution n° 05-05, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les *Directives*), à l'égard des questions soulevées dans la communication.

Le Conseil a prescrit au Secrétariat de transmettre aux Parties le plan général de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de formuler des commentaires au sujet de ce plan. Le Conseil a prescrit aussi au Secrétariat que, au cours de la constitution dudit dossier factuel, il peut relever des faits pertinents qui auraient pu se produire avant que l'ANACDE n'entre en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 1994.

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes les informations fournies par une Partie et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte (CCPM), ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen :

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et analysera les informations pertinentes concernant les points suivants relatifs aux présumées omissions, par le Mexique, d'assurer l'application efficace de l'article 150 de la LGEEPA et les articles 414, premier paragraphe, et 415, point I, du CPF en rapport avec les émissions atmosphériques de l'usine et la gestion de matières et de déchets dangereux par les employés d'ALCA, selon les affirmations contenues dans la communication :

- (i) les présumées infractions de la société ALCA aux articles 150 de la LGEEPA et 414, premier paragraphe, et 415, point I, du CPF;
- (ii) les visites d'inspection, les procédures administratives ou autres mesures gouvernementales prises à l'égard de la société ALCA avant et après 2001, en rapport avec ses antécédents relatifs 1) aux rejets de substances chimiques toxiques et aux récidives, et 2) à la gestion de matières et de déchets dangereux;
- (iii) la question de savoir si le Mexique omet d'appliquer efficacement les articles 150 de la LGEEPA et 414, premier paragraphe, et 415, point I, du CPF dans le cas de la fabrique de la société ALCA.

Plan général :

Ce plan général de travail, élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 05-05, sera mis à exécution le 8 août 2005. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan général est le suivant :

- Par voie d'avis publics ou de demandes d'information directes, le Secrétariat invitera l'auteur de la communication, le CCPM, des membres de la collectivité, des membres de la population et des fonctionnaires des gouvernements — local, provincial et fédéral — à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre aux organisations non gouvernementales ou aux personnes intéressées, ainsi qu'au CCPM, de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Directives*) [**août à octobre 2005**].
- Le Secrétariat demandera aux autorités mexicaines compétentes, aux échelons fédéral, étatique et local, de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties (paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE) [**août à octobre 2005**].
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [**octobre 2005 à janvier 2006**].

- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel [**octobre 2005 à janvier 2006**].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants [**août 2005 à janvier 2006**].
- Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues et analysées [**janvier 2006 à avril 2006**].
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) de l'ANACDE [**fin avril 2006**].
- Conformément au paragraphe 15(6) de l'ANACDE, le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final du Conseil [**juin 2006**].
- Comme il est établi au paragraphe 15(7) de l'ANACDE, le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents, se trouvent dans le registre des communications sur le site Web de la CCE (www.cec.org); on peut également se procurer ces documents en communiquant avec le Secrétariat, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue St-Jacques ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada

CCA / Oficina de enlace en México
Atención: Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3
Viveros de Coyoacán
Mexico, D.F. 04110
Mexique